

## ***Pension de réversion : nouvelle donne***

Moins sélectives au niveau des bénéficiaires, mais aussi moins généreuses dans leur montant, les pensions de réversion versées par les régimes de retraite de base ont profondément changé. Comme pour toutes les autres mesures issues de la réforme des retraites, ce sont les ressources qui sont désormais le pivot central du dispositif. Tous les retraités doivent donc prendre en compte cette nouvelle donne lorsqu'ils anticipent leur succession et le futur niveau de vie de leur conjoint. C'est aussi l'occasion de faire le point des règles qui sont appliquées dans les autres régimes et notamment par les organismes complémentaires qui constituent une part substantielle des pensions

### **Prestation contributive**

Tous les régimes de retraite accordent une pension de réversion au conjoint survivant d'un assuré. Mais avec des règles différentes.

Les chiffres : 85% des conjoints survivants sont des femmes. Les veuves sont donc les principales bénéficiaires des pensions de réversion, même si elles ne leur sont plus spécifiquement réservées.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ce qui était hier une retraite offerte à la femme au foyer, au décès de son époux, salarié du secteur privé, a évolué: les femmes d'aujourd'hui justifient d'une activité professionnelle, certes ponctuée de parenthèses dues à la maternité, mais qui leur donne droit à une retraite personnelle. Demain, diplômées aidant, elles arriveront à l'âge de la retraite avec des vrais choix de carrière et des salaires en rapport.

Cette donnée «féminine» se double d'un processus communautaire d'égalité entre les sexes où, comme dans la fonction publique, les droits des hommes sont alignés sur ceux des femmes. Désormais, dans tous les régimes, les veuves et les veufs ont donc les mêmes droits.

Tout ceci pèse fortement sur l'équilibre financier des caisses de retraite particulièrement dans les régimes par répartition déjà confrontés au déséquilibre démographique (papy boom).

### **Filet de sécurité ou prestation contributive**

La loi sur la réforme des retraites a pris en compte cette nouvelle donne dans les régimes de retraite de base.

Mais, la diversité des règles d'attribution applicables dans chacun des régimes traduit une hésitation entre deux logiques. La première logique est purement contributive. Elle vise à accorder une pension de réversion à (ensemble des conjoints survivants, quels que soient leurs revenus ou leurs droits propres à retraite, qu'ils soient encore en activité ou déjà à la retraite. Elle prévaut dans le régime de la fonction publique et dans les régimes complémentaires.

La seconde logique est plus restrictive. Elle présente un caractère mixte mêlant une dimension contributive et de «solidarité». Elle conduit à réserver le bénéfice de la pension de réversion aux seuls conjoints survivants qui disposent de ressources personnelles insuffisantes pour maintenir leur niveau de vie. À l'œuvre dans le régime de base des salariés et les régimes alignés, elle conditionne le versement de la pension de réversion à des ressources inférieures au SMIC.

D'où l'inquiétude suscitée par le projet du Gouvernement d'inclure dans la condition de ressources les pensions de réversion versées par les régimes complémentaires et les revenus des biens immobiliers et mobiliers hérités Ci conjoint ou provenant de la communauté des époux qui n'étaient pas retenus Jusqu'alors (voir IP 614, p. 12). Un projet finalement

abandonné, qui aurait eu pour principale conséquence de modifier en profondeur la nature des pensions de réversion servies par les régimes de base en leur conférant le caractère d'un «minimum social » et en faisant jouer aux régimes complémentaires le rôle jusqu'ici dévolu aux régimes de base.

Un risque pour l'instant écarté... mais qui pourrait resurgir par le jeu de la revalorisation du plafond de ressources laissée à l'initiative des pouvoirs publics.

### ***Les plus et les moins de la réforme FILLON***

La réforme des retraites modifie les modalités d'attribution des pensions de réversion versées par les régimes de base des salariés, des artisans, des industriels et commerçants et des professions libérales (loi du 21 août 2003; décrets 2004 1447 et 1451 du 23 décembre 2004). Elle n'a donc aucune incidence sur les pensions servies par les régimes complémentaires et celui de la fonction publique.

#### **ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

La pension de réversion est toujours liée au mariage, les couples vivant en concubinage ne pouvant y prétendre. Mais les conditions d'attribution ont été sensiblement assouplies: la double condition de durée de mariage (ou d'enfants nés du mariage) et d'absence de remariage est supprimée; le conjoint survivant peut désormais prétendre à une pension de réversion, quelle que soit la durée de son mariage, même s'il se remarie.

Autre condition supprimée, mais de manière échelonnée dans le temps: celle relative à l'âge minimum du conjoint survivant. Aujourd'hui fixée à 55 ans, elle est progressivement abaissée (voir p. 31) et sera définitivement supprimée à compter du 1er janvier 2011; le conjoint survivant pourra alors percevoir immédiatement une pension de réversion, quel que soit son âge au décès de son conjoint.

La condition de mariage subsiste : les concubins et partenaires de PACS n'ont toujours aucun droit, même s'ils vivaient en dernier lieu avec l'assuré décédé.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### **SOUS CONDITIONS DE RESSOURCE**

Comme avant, le montant de la réversion correspond à 54 % du montant de la retraite que percevait, ou aurait pu percevoir, le conjoint décédé. Comme avant, le conjoint survivant ne peut prétendre à une pension de réversion que si ses ressources ne dépassent pas un plafond (voir p. 34); en cas de dépassement ne serait ce que de quelques euros il perd tout droit. Mais la réforme introduit un contrôle périodique des ressources. Alors qu'une fois liquidée, la pension de réversion ne pouvait plus être modifiée, désormais, elle pourra être révisée à la baisse, voire supprimée en cas d'augmentation des ressources (voir p. 36). Des contrôles périodiques, par déclaration des ressources, seront mis en place pour vérifier les revenus du bénéficiaire.

#### **A PARTAGER**

Avec la suppression de la condition de non remariage, les ex conjoints peuvent désormais bénéficier d'une pension de réversion, même s'ils se remarient (avant la réforme, ils perdaient leur droit s'ils se remariaient). Ce qui réduit d'autant les droits du conjoint survivant. La pension est alors partagée entre eux au prorata de la durée respective de leur mariage, lors de

la liquidation des droits du premier qui en fait la demande, même si à cette date, ils ne remplissent pas tous les conditions pour en bénéficier. Si l'un d'eux décède, sa part est répartie entre les autres.

### ***REGIME COMPLEMENTAIRE : CHACUN SES REGLES***

Les pensions de réversion servies par les régimes complémentaires ne sont pas soumises à condition de ressources. Mais chaque régime a ses propres règles d'attribution.

En plus de la pension de réversion du régime de base, le conjoint survivant a le droit à une pension de réversion servie par les régimes complémentaires obligatoires (Arrco, Agirc, Ircantec, AVA, Organic et régimes complémentaires des professions libérales).

Si le défunt a été affilié soit successivement, soit simultanément à plusieurs régimes complémentaires, le conjoint survivant peut prétendre à une pension de réversion auprès de chacun des régimes auquel son conjoint était affilié, quelque soit la durée pendant laquelle il a cotisé à l'un ou l'autre de ces régimes (à condition d'en faire la demande): ces différentes pensions se cumulent sans limite.

#### **CONDITION D'AGE VARIABLE**

Point commun entre tous les régimes complémentaires: la pension de réversion est accordée au conjoint survivant, quel que soit le niveau de ses ressources, même s'il est encore en activité ou perçoit une retraite personnelle.

Mais en contrepartie, elle n'est versée qu'à partir d'un âge minimum, extrêmement variable selon les régimes: sauf exception liée à l'invalidité du conjoint survivant ou à la présence d'enfants à charge, cet âge minimum est de 50 ans à l'Ircantec, 55 ans à l'Arrco, 60 ans à l'Agirc, et varie entre 50 et 65 ans dans les régimes complémentaires des professions libérales, selon les sections professionnelles.

Dans certaines sections professionnelles et dans le régime des artisans, l'âge minimum n'est pas le même pour les veuves et pour les veufs.

Par exemple, dans le régime des artisans, la pension de réversion est attribuée à partir de 55 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes (60 ans en cas d'inaptitude au travail).

La pension de réversion servie par les régimes complémentaires est égale à 60% des points acquis par le défunt, auxquels s'ajoutent d'éventuelles majorations pour enfants.

#### **DEUX ANS DE MARIAGE**

Sauf à l'Arrco et à l'Agirc, tous les régimes complémentaires subordonnent le versement de la pension de réversion à une condition de durée de mariage, le plus souvent fixée à 2 ans.

Toutefois, lorsque cette condition est prévue, elle n'est pas exigée si au moins un enfant est né du mariage.

#### **REMARIAGE SANCTIONNE**

Enfin, dans tous les régimes complémentaires, le versement de la pension de réversion est subordonné à une condition de non remariage. S'il se remarie, le conjoint survivant perd son droit à pension (la règle est la même pour les ex conjoints). Dans certains régimes, notamment l'Arrco et l'Agirc, cette « perte » est définitive. Dans d'autres régimes (par exemple,

l'Ircantec et le régime complémentaire des médecins), le conjoint survivant peut recouvrer son droit en cas de divorce ou de nouveau veuvage. En revanche, la conclusion d'un PACS ou la vie maritale n'a pas d'incidence sur le versement de la pension.

### **A QUEL AGE?**

À l'exception du régime de la fonction publique, dans tous les régimes de base, le versement de la pension de réversion est subordonné à une condition d'âge.

En cas de veuvage précoce, certains dispositifs temporaires peuvent prendre le relais.

#### **UN AGE MINIMUM**

Dans le régime général de base, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le conjoint survivant pourra percevoir immédiatement au décès de son conjoint la pension de réversion quel que soit son âge. Jusque là, il ne peut y prétendre immédiatement que s'il a atteint un âge minimum au décès de son conjoint. S'il est trop jeune pour percevoir sa pension, il ne perd pas son droit, mais il devra attendre l'âge minimum requis, sous réserve de remplir par ailleurs la condition de ressources (voir p. 34).

#### **Date d'effet de la pension.**

Cet âge minimum dépend de la date d'effet de la pension:

- 55 ans pour les pensions prenant effet avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005,
- 52 ans pour celles prenant effet entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 30 juin 2007,
- 51 ans pour celles prenant effet entre le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et le 30 juin 2009,
- et 50 ans pour celles prenant effet entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 31 décembre 2010.

#### **VEUVAGE PRECOCE :**

Lorsque le conjoint survivant ne remplit pas la condition d'âge minimum, il peut, dans certaines situations, bénéficier d'une aide temporaire.

Allocation veuvage. Dans le régime général, le conjoint survivant qui ne remplit pas la condition d'âge peut percevoir pendant 2 ans une allocation veuvage si son conjoint avait été assuré pendant au moins 3 mois au cours des 12 mois précédant son décès.

" Conditions: habiter en France, ne pas être remarié ni pacsé ou vivre en concubinage et avoir perçu au cours Le montant de l'allocation veuvage

s'élève à 6358,08 € par an. Mais si les ressources du conjoint survivant, ajoutées à l'allocation veuvage, dépassent le plafond de ressources, son montant est réduit à concurrence du dépassement.

Invalidité. Le conjoint survivant âgé de moins de 55 ans peut bénéficier d'une pension d'invalidité de veuve ou de veuf, s'il est atteint d'une invalidité réduisant sa capacité de travail ou de gain d'au moins 2/3.

Montant: égal à 54 % de la pension principale dont son conjoint bénéficiait ou aurait pu bénéficier, le montant de la pension est compris entre 2956,20 € et 8154, 84 € par an (le cas échéant, s'y ajoutent les mêmes majorations pour enfants que celles applicables à la pension de réversion; voir p. 36).

#### **Cumul limité:**

si le conjoint survivant perçoit une pension de retraite ou d'invalidité à titre personnel, le cumul des deux n'est autorisé que dans certaines limites. Le total «avantages personnels + pension de veuve ou de veuf » ne peut dépasser 52% du total «avantages personnels + pension principale dont bénéficiait le conjoint décédé et qui a servi de base de calcul à la pension de veuf ou de veuve». Toutefois, cette limite ne peut par le régime général). C'est la limite la plus favorable qui est retenue. En cas de dépassement, la pension est réduite à due concurrence.

**Demande:**

elle doit être effectuée auprès de la caisse d'assurance maladie; si elle est présentée dans le délai d'un an suivant le décès, la pension est versée à compter du 1er jour du mois civil suivant la date du décès ou la date à laquelle l'invalidité a été constatée. Elle est versée à titre temporaire et supprimée en cas de remariage ou d'amélioration de l'état de santé du bénéficiaire.

**À 55 ans:**

elle est automatiquement remplacée par une pension de vieillesse de veuve ou de veuf de même montant, versée par la caisse de retraite du conjoint décédé (le survivant n'a aucune démarche à effectuer).

**ARRCO ET AGIRC**

Le conjoint survivant d'un salarié peut demander à bénéficier immédiatement de sa pension de réversion auprès de l'Arcco et/ou de l'Agirc sans qu'aucune condition d'âge ne lui soit opposée, s'il est invalide ou s'il a au moins 2 enfants à charge au décès de son conjoint (enfant mineur ou de moins de 25 ans, s'ils poursuivent leurs études ou sont demandeurs d'emploi non indemnisés par l'Assedic et enfants handicapés quel que soit leur âge, si leur invalidité a été constatée avant leur 21<sup>e</sup> anniversaire).

**Exemple**

Si le conjoint survivant perçoit une retraite de 6500 € par an et une pension de veuf ou de veuve de 3500 € (54% de 5555), il peut cumuler les deux dans la mesure où le total des deux est inférieur à 11 020,08 €.

Mais si sa retraite est de 11 260 €, le total étant supérieur à 11020,08 €, on retient la limite de 52 % soit 8743,80 € [52 % (11260 + 5555)].

Sa retraite personnelle étant supérieure à cette limite, il ne peut pas prétendre à une pension de veuf ou de veuve.

**Rente conjoint temporaire.**

La plupart des caisses de retraites des professions libérales prévoient, dans le cadre des régimes obligatoires d'assurance invalidité institués au sein de chaque section professionnelle, des avantages en faveur des conjoints survivants et des orphelins. Outre le versement d'un capital décès, il s'agit le plus souvent d'une rente temporaire au profit du conjoint survivant, lorsqu'il ne remplit pas les conditions d'âge pour percevoir sa pension de réversion. S'y ajoute, dans la plupart des cas, une rente temporaire au profit des orphelins encore à charge.

**DEMANDE, MODE D'EMPLOI**

*Le conjoint survivant doit demander sa pension auprès de chaque institution concernée.*

**REGIME GENERAL ET REGIMES AMIGNES**

Le conjoint survivant n'a qu'une seule demande à déposer si son conjoint a exercé simultanément et/ou successivement une activité salariée, agricole, artisanale et/ou commerciale, sur un formulaire unique (cerfs n° 11380\*01). Si le défunt était déjà retraité, la demande est déposée auprès de la caisse ou de l'une des caisses qui lui versait une pension. Dans le cas contraire, la caisse compétente est celle du lieu du domicile du conjoint survivant, de préférence celle du régime de la dernière activité du conjoint décédé. Toutefois, les autres caisses ne peuvent rejeter sa demande.

**Date d'effet**

- Si la demande est déposée moins d'un an après le décès, la pension prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le décès, si à cette date le conjoint survivant remplit la condition d'âge. À défaut, elle est versée le 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel il remplit cette condition.

- Si la demande est faite plus d'un an après le décès, la pension prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de réception de la demande. La pension est versée mensuellement à terme échu.

### PROFESSION LIBERALE

Le conjoint survivant doit déposer sa demande écrite auprès de la section professionnelle à laquelle était rattaché son conjoint: une seule demande suffit pour la retraite de base et la complémentaire.

#### **Date d'effet**

En règle générale, la pension prend effet à compter du 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit la demande si à cette date, le conjoint remplit toutes les conditions pour en bénéficier.

### FONCTION PUBLIQUE

Le conjoint survivant doit déposer sa demande: auprès de l'administration à laquelle appartenait le défunt s'il était encore en activité, auprès du service régional des pensions s'il était retraité de la fonction publique d'État ou auprès de la Caisse des dépôts et consignations s'il était retraité d'une collectivité territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

#### **Date d'effet**

La pension est versée à compter du premier jour du mois suivant le décès (le lendemain du décès si le fonctionnaire ne percevait plus de traitement de l'État). En cas de demande tardive, le conjoint survivant peut obtenir un rappel des sommes dues, mais seulement dans la limite de l'année en cours et des quatre précédentes.

### RETRAITES COMPLEMENTAIRES

Le conjoint survivant doit déposer une demande auprès de chaque régime de retraite complémentaire auprès duquel son conjoint a été affilié.

Pour les retraites complémentaires, le conjoint survivant peut s'adresser au CICAS de son département qui se charge de centraliser les demandes auprès de l'ARRCO, de l'AGIRC et de l'IRCANTEC.

## ***CONDITIONS DE RESSOURCES***

Les ressources ne doivent pas dépasser le SMIC pour prétendre à une pension de réversion.

La condition de ressources est appréciée à la date d'effet de la pension et non plus, comme avant la réforme, à la date de la demande du conjoint ou du décès de l'assuré.

Pour bénéficier d'une pension de réversion, le conjoint survivant doit justifier que ses ressources ne dépassent pas un plafond annuel:

- 15828,80€ s'il vit seul, pour une pension prenant effet en 2005 (2080 fois le Smic horaire en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée);
- s'il vit en couple (marié ou non), ce plafond est majoré de 1,6, soit 25 326,08 € pour une pension prenant effet en 2005.

Pour déterminer si les ressources du conjoint survivant ou de son ménage atteignent ce plafond, on se réfère aux revenus perçus au cours des 3 mois civils précédant (à date de prise

d'effet de la pension et on les compare au quart du plafond annuel de ressources, soit 3 957,20 € pour une personne seule et 6331,52 € pour un couple.

En cas de dépassement de ces plafonds, on retient les ressources perçues au cours des 12 mois civils précédant la date d'effet de la pension et on les compare au plafond annuel de ressources.

#### RESSOURCES PRISES EN COMPTE

Pour effectuer cette comparaison, les ressources prises en compte sont les suivantes:

- les revenus d'activité, salariés ou non salariés, avec un abattement de 30% lorsque le conjoint survivant est âgé de 55 ans ou plus;
- les pensions de retraites personnelles ... (tant que bien propre), les pensions d'invalidité, les pensions de réversion de base et complémentaires servies par les régimes spéciaux (régime des fonctionnaires, notamment) et le régime des avocats, les allocations chômage, les indemnités journalières de la sécurité sociale;
- les biens mobiliers et immobiliers appartenant en propre au conjoint survivant, à l'exception de la résidence principale (on retient un revenu fictif évalué à 3 % de leur valeur vénale); pour les biens donnés par le conjoint survivant à ses descendants, on retient également un revenu fictif égal à 3 % de la valeur vénale des biens donnés si la donation remonte à moins de 5 ans et à 1,5 % si elle date de plus de 5 ans et de moins de 10 ans (voir en cadre);
- les prestations ou ressources d'origine étrangère ou versées par une organisation internationale.

#### RESSOURCES EXCLUES

Sont expressément exclues:

- les revenus d'activité et de remplacement du conjoint décédé; par exemple, la rente viagère d'un ancien cadre dont les cotisations étaient partagées entre l'Agirc et un capital permettant reversement d'une rente viagère avec option de réversion 100% a le caractère d'un revenu exclu des ressources prises en compte pour le calcul d'une réversion;
- les pensions de réversion servies par les régimes de retraite complémentaire obligatoires (autres que celles versées par les régimes spéciaux et par le régime des avocats); ainsi que les «retraites maison» de réversion versées en sus des retraites complémentaires car on considère qu'il s'agit d'un bien issu du décès;
- la majoration de 10 % pour enfants servie en complément de la retraite personnelle;
- les revenus des biens immobiliers et mobiliers (produits de placement, contrats d'épargne retraite ou de prévoyance) qui appartenaient au conjoint décédé et qui ont été acquis par le survivant en raison de son décès;
- certaines prestations à caractère social: allocations familiales, allocation de logement aux personnes âgées, aide sociale;
- la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques: légion d'honneur, médaille militaire...

#### MONTANT DE LA REVERSION

La pension de réversion est égale à 54 % de la retraite de base de son conjoint décédé ou de celle à laquelle il aurait pu prétendre. Mais elle ne peut être:

- ni inférieure à 2994,31 € si le défunt justifiait d'une durée d'assurance d'au moins 15 ans (à défaut, ce minimum est
- ni supérieure à \$ 154,\$4 € par an (chiffres 2005 révisés chaque année comme les pensions de retraite).

### **Majoration.**

La pension de réversion est majorée de 10 % si le conjoint survivant a eu (ou élevé) au moins 3 enfants pendant 9 ans avant leur 16<sup>ème</sup> anniversaire, ainsi que d'une majoration forfaitaire de 1016,2€ par an pour chaque enfant à charge, ces deux majorations pouvant se cumuler.

Attention, la majoration pour enfant à charge est accordée uniquement si le conjoint survivant est âgé de moins de 65 ans à la date de la demande, n'est pas remarié ou ne vit pas en couple et ne perçoit pas de retraite personnelle ou une pension d'orphelin versée par un régime de base obligatoire.

Elle cesse d'être versée s'il se remarie ou vit en couple, lorsqu'il fait liquider sa retraite personnelle ou lorsque ses enfants ne sont plus à sa charge.

...ménage) sont inférieures au plafond de ressources, mais qu'une fois augmentées de la pension de réversion à laquelle il peut prétendre, elles atteignent ce plafond, la pension est réduite de façon à ce que ses revenus (ou ceux de son ménage) soient ramenés au niveau du plafond.

S'il perçoit la majoration pour enfant à charge, celle ci est réduite dans les mêmes conditions.

### **Exemple**

Monsieur Legrand perçoit une retraite de base de la sécurité sociale de 10000 €. À son décès, sa veuve peut prétendre à une pension de réversion égale à 5400 € (54% de 10000).

Si ses revenus s'élèvent à 12 000 € par an, le cumul de ses revenus personnels et de la pension de réversion s'élevant à 17400 €, sa pension sera diminuée de 1571,20 € (17400 - 15828,80) pour être ramenée à 3828,80 €.

### **Variation des ressources.**

Le montant de la pension de réversion est révisable à tout moment en cas d'évolution des ressources. L'intéressé est tenu de faire connaître à la caisse de retraite toute modification de ses ressources, celle ci pouvant procéder à des contrôles.

- En cas d'augmentation, la pension de réversion est révisée à la baisse, voire suspendue, en cas de dépassement du plafond sur une période supérieure à 3 mois.

- En cas de diminution (par exemple, si le conjoint survivant se retrouve en fin de droits aux allocations chômage), il pourra récupérer son droit à pension s'il ne pouvait pas en bénéficier compte tenu du niveau de ses ressources, ou percevoir une pension revalorisée.

Tout contrôle des ressources est supprimé:

- à compter du 60<sup>e</sup> anniversaire du conjoint survivant, s'il ne peut prétendre à aucune retraite personnelle;

- dans le cas contraire, dans les 3 mois qui suivent la date à laquelle il fait valoir ses propres droits à retraite.

#### **PENSION DE VIEILLESSE DE VEUVE OU DE VEUF**

Le conjoint survivant d'un assuré au régime général, âgé de plus de 55 ans, mais qui ne remplit pas les conditions de ressources pour bénéficier de la pension de réversion, peut prétendre à une pension de vieillesse de veuf ou de veuve s'il est reconnu invalide entre 55 et 60 ans (taux d'invalidité d'au moins 66 %).

Son montant et les règles de cumul avec un avantage personnel de retraite ou d'invalidité sont identiques à ceux fixés pour la pension d'invalidité de veuve ou de veuf (voir p. 32). Mais pour bénéficier de ce droit, le conjoint survivant doit en faire la demande expresse auprès de la caisse de retraite de son domicile.